

**Arrêté préfectoral du 31 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-016905 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-016905 relative au projet d'ombrière avicole de 5,6 MWc¹ au lieu-dit *Chemin de Gaille* dans les communes de Vianne et de Montgaillard-en-Albret (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une ombrière avicole d'une puissance de 5,6 MWc en 3 îlots sur une emprise clôturée d'environ 9,3 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- Aménagement temporaire d'une zone de chantier et de la réserve incendie (60m³) ;
- Aménagement d'une dalle légère pour l'accueil d'un équipement technique (poste de transformation et de livraison) ;
- Pose des pieux battus et des structures et des modules photovoltaïques (12 576 unités) ;
- Pose et passage des câbles enterrés, pose du local technique et raccordement et mise en service de l'installation ;
- Installation de filets de sécurité entre les ombrières pour assurer une protection aux potentiels virus liés au contact d'espèces sauvages et/ou migrants ;
- Sécurisation du site avec l'implantation de clôtures et portails ;
- Aménagement des accès au parc et des pistes d'accès pompier

Étant précisé que les travaux relatifs aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ;

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles en exploitation ;
- dans un secteur présentant une forte probabilité de présence d'une zone humide au sein de l'îlot 3, selon la cartographie de pré-localisation des zones humides du SIG-Réseaux humides ;
- à proximité immédiate de deux zones boisées, une en limite Sud-Ouest, l'autre sur la partie Nord, identifiées respectivement en aléa moyen et fort du risque feu de forêt par l'Atlas départemental du risque incendie de forêt ;
- dans un secteur concerné par un risque d'aléa faible à moyen de glissement de terrain de la vallée de la Gélise ;
- à environ 3,7 km du site Natura 2000 *Massif de Fontainebleau* ;
- à environ 1,7 km de la ZNIEFF de type I *Bois des Arroches* et à environ 3,4 km de la ZNIEFF de type II *Coteau de Limon et Vallon de Galeau* ;
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) signalée par le pétitionnaire ;

Considérant que la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ; qu'à cet égard, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Prévention des rejets en phase chantier : absence totale d'utilisation de produit phytosanitaire, mesures préventives contre les risques de pollution accidentelle ou chronique des sols (kit anti pollution), limitation des émissions de poussière ;
- Prévention des atteintes à la biodiversité : limitation de l'emprise du chantier et des zones de circulation des engins, gestion de la pollution lumineuse, pose de passage à petite faune sur les clôtures, dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, mise en place d'un management environnemental de chantier ;
- Intégration paysagère avec le maintien des haies arbustives en limite ;
- Mise en place de dispositif de lutte contre le risque incendie (bâche à eau, piste périmétrale, accès pompier) ;

Étant précisé que le projet fera l'objet d'un suivi environnemental régulier du site en phase d'exploitation ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement pré-

visible de certains modules, et la phase de démantèlement ; Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre² ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé ; qu'à cet égard, les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France pourraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 ; qu'en application du Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies arrêté le 7 juillet 2023³ et le guide incendie de forêt de 2011, le projet doit être implanté à un minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé, laisser un accès au massif forestier pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie et comprendre des dispositifs de prévention pour limiter ce risque (maintien de l'accès à la forêt pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie, éloignement des constructions de la forêt, débroussaillage) ; Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant la dissémination d'espèces exotiques invasives, qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les préconisations de l'État en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁴ contre la dissémination d'espèces exotiques invasives en phases de chantier et d'exploitation, en particulier contre la prolifération de l'Ambrosie conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'Ambrosie ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ; qu'il convient

2 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

3 <https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Feux-de-forets>

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes :

- la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;
- de la nature d'ombrières pour élevage tel qu'énoncé dans le dossier,

Étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrière avicole au lieu-dit *Chemin de Gaille* dans les communes de Vianne et de Montgaillard-en-Albret (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 31 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁵. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

5 Sauf conditions dérogatoires